

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch -
commerce des peaux de *Caiman crocodilus fuscus* de Colombie

RAPPORT DE LA COLOMBIE

1. Le présent document a été soumis par l'organe de gestion de la Colombie* au sujet du point 16 de l'ordre du jour : Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch - commerce des peaux de *Caiman crocodilus fuscus* de Colombie: Rapport de la Colombie.

CONTEXTE

2. Depuis 2011, conformément au document SC61 Doc. 27 soumis par l'Union européenne, le commerce des spécimens déclarés comme étant élevés en captivité ou en ranch est en cours d'examen.
3. Le groupe de travail mis en place aux fins de cet examen a présenté 14 exemples de spécimens dans le commerce (incluant *Caiman crocodilus fuscus* de Colombie) dans le document SC62 Doc. 26 qui stipule : « Ces exemples n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie par le groupe de travail et ne sont pas considérés comme des domaines confirmés d'application incorrecte de la CITES. Il s'agit plutôt d'exemples nécessitant un examen plus approfondi ».
4. La 16^e session de la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.63 à 16.66, en vertu desquelles TRAFFIC a été engagé par le Secrétariat pour produire le document AC27 Doc. 17 (Rev. 1), qui a présenté les résultats des analyses pour ces 14 exemples.
5. Par la suite, lors de la 27^e session du Comité pour les animaux, un groupe de travail a été constitué avec le mandat d'examiner ce document intersession avant la 28^e session du Comité pour les animaux. En conséquence de cet examen, le Comité a adopté le document AC28 Doc. 13.2 et les recommandations contenues dans le document AC28 Com. 5 (Rev. par le Sec.).
6. La 66^e session du Comité permanent a décidé dans son document SC66 Com. 10 (Rev. par le Sec.) de soumettre pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties un projet de résolution relatif à une étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, qui figure à l'annexe 2 du document COP 17 Doc. 32.
7. Également à la 66^e session du Comité permanent de la CITES, l'Union européenne a présenté le document SC66 Inf. 20, sur le commerce des peaux de caïmans à lunettes provenant de Colombie. Au cours de cette

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

session du Comité permanent, la Colombie a volontairement prononcé la « Déclaration unilatérale de la Colombie sur *Caiman crocodilus fuscus* ».

8. Dans cette Déclaration, la Colombie s'est volontairement engagée à mener à bien un certain nombre d'activités et à fournir des rapports connexes, pour diverses dates, en ce qui concerne :
 - 1) Les réglementations et mécanismes de suivi pour le contrôle de l'exportation des spécimens de *Caiman crocodilus fuscus* ;
 - 2) L'état des populations et les perspectives d'établissement d'un programme d'élevage sur des sites pilotes ;
 - 3) Un quota d'exportation fondé sur un avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens élevés en ranch sur les sites pilotes ;
 - 4) La création et la mise en œuvre d'un système de marquage pour les spécimens élevés en ranch ;
 - 5) Des éclaircissements sur l'existence dans la législation nationale d'une interdiction d'exportation de peaux dépassant une certaine taille ;
 - 6) Si une telle interdiction existe, des éclaircissements sur l'existence de mesures juridiques en vigueur autorisant la confiscation des peaux obtenues illégalement, ou, si elle n'existe pas encore, l'adoption de mesures pour saisir les peaux d'une taille supérieure à la limite établie ;
 - 7) La Colombie présentera un rapport écrit à la 67^e session du Comité permanent.

PROGRÈS

9. Dans le cadre de la Déclaration unilatérale, et plus particulièrement en ce qui concerne le respect de ses engagements 1, 5 et 6, la Colombie a signalé par la notification aux Parties à la CITES n° 2016/017 que le pays dispose d'un cadre réglementaire étendu pour réglementer et suivre l'élevage en captivité de *Caiman crocodilus fuscus* par une licence environnementale obligatoire, et pour réglementer par la délivrance d'un permis le traitement (tannage), la transformation (fabrication) et la vente des spécimens qui composent la chaîne de production. Cette série de règlements établit également les mécanismes de suivi de ces activités, assurant ainsi que l'exportation a lieu dans le respect des règles nationales et de la CITES.
10. Il convient de souligner que, dans cette notification, la Colombie a signalé qu'elle mettait en œuvre de nouvelles mesures de contrôle et ajustait les mesures existantes, en cherchant à accroître l'efficacité de son suivi du programme d'élevage en captivité et du commerce des spécimens obtenus, tels que les contrôles pour assurer que les peaux sont traçables lorsqu'elles sont découpées et lorsqu'elles sont exportées. De tels contrôles sont effectués par l'organe de gestion, comme établi en vertu des résolutions 2651 et 2652 de 2015 et en vigueur depuis janvier 2016, entraînant dans certains cas l'application de mesures de prévention et l'ouverture d'enquêtes.
11. En outre, afin d'établir un mécanisme de suivi efficace de la capacité de production des établissements d'élevage en captivité de *Caiman crocodilus fuscus*, les travaux conjoints de l'organe de gestion CITES, des autorités scientifiques CITES et de l'Autorité nationale de délivrance des permis pour l'environnement et le commerce se poursuivent pour concevoir un système de critères et d'indicateurs, qui sera prêt à être mis en œuvre à la fin de 2016, et qui est basé sur les facteurs suivants :
 - État de l'élevage en captivité en circuit fermé ;
 - État de la gestion des impacts associés au développement de l'élevage en circuit fermé ;
 - État des activités des établissements d'élevage contribuant à la conservation.
12. Enfin, la Colombie a précisé que sa législation actuelle ne comporte pas de limite sur la taille des peaux pouvant être exportées, mais qu'elle réglemente l'obtention de la licence environnementale, le marquage par amputation de la 10^e écaille caudale des spécimens nouveau-nés dans les établissements d'élevage ; le suivi et le traçage de la découpe des peaux ; et le suivi et le traçage des exportations au port d'embarquement, sous le contrôle de l'organe de gestion CITES de la Colombie. Il a également été rapporté que d'après ces informations, la notification aux Parties n° 2015/064 a été publiée, limitant l'exportation de

peaux entières à tout état de traitement à celles qui présentent une cicatrice d'identification issue de l'amputation de la 10^e écaille caudale, et limitant l'exportation des parties ou fragments de peaux finis avant leur exportation à ceux qui ont été suivis et tracés avant la coupe, afin d'assurer la traçabilité de la cicatrice d'identification, assurant ainsi qu'ils ont vraiment été produits dans des établissements d'élevage en captivité, quelle que soit la taille des parties ou fragments.

13. Par la suite, le 30 juin, la Colombie a fourni au Secrétariat CITES des informations sur l'état des populations de *Caiman crocodilus fuscus*, afin de respecter les engagements 2 et 3 de la Déclaration unilatérale. La Colombie a présenté un résumé des études réalisées entre 1994 et 2015 pour évaluer les populations dans diverses zones de l'aire de répartition de l'espèce dans le pays.
14. Bien que des évaluations de la population aient été réalisées dans le pays tout au long de la période indiquée, elles ont été effectuées dans des lieux différents et sans continuité dans le temps. Il s'agit d'évaluations ponctuelles de la population, et non de programmes de suivi fonctionnant régulièrement. Dans de tels cas, les différents résultats de chaque étude sont observés, et fournissent des indications sur la présence à un moment donné de populations sauvages ayant différentes densités et structures d'âge. Ces résultats ne permettent pas de définir de tendances de la dynamique des populations, mais constituent des points de référence pour les études que le pays a entrepris depuis 2015 et qu'il poursuivra.
15. En outre, il a été rapporté que certaines expériences ont été menées sur les stratégies pour l'élevage en ranch de cette espèce. Cela a permis de mettre en évidence les possibilités d'améliorer les pourcentages d'éclosion, et d'obtenir des nouveau-nés d'origine sauvage avec la participation des communautés locales. Ces études se poursuivront, dans le but de les transformer à court terme en stratégies impliquant les communautés dans la chaîne de production de l'espèce et dans les mécanismes de suivi et de traçage, ce qui permettrait leur participation à la conservation et l'utilisation durable des populations sauvages de caïmans.
16. En ce qui concerne les perspectives d'établissement d'un programme d'élevage en ranch, et d'établissement d'un quota d'exportation sur cette base, il convient de préciser que, comme mentionné aux points 2 et 3 de la Déclaration, les informations qui devaient être fournies portaient sur les sites pilotes sur lesquels la Colombie avait procédé à une évaluation des populations sauvages en 2015. Cela étant entendu, et sur la base des résultats partiels de l'étude réalisée par l'Université nationale faisant partie des autorités scientifiques CITES du pays, la Colombie a indiqué que l'étude prévue nécessitait au moins trois séries de capture et de marquage, couvrant deux saisons différentes. Cependant, il a été expliqué qu'il n'a pas été possible de procéder au troisième échantillonnage, en raison des conditions climatiques résultant d'El Niño, et par conséquent, il n'a pas été possible d'estimer le nombre d'individus, ni les taux de survie pour la population globale de chaque lieu de reproduction. Ainsi, il n'a pas été possible d'établir une estimation de la taille et de la dynamique des populations dans les sites pilotes.
17. Ces caractéristiques de chaque population sont essentielles pour faire une évaluation quantitative des effectifs qui pourraient être prélevés, que ce soit au moyen de calculs du prélèvement maximal durable ou par analyse de la projection de la flexibilité de la population. Par conséquent, la Colombie a signalé qu'un quota d'exportation zéro a été établi pour les sites pilotes. Cependant, le nombre élevé de caïmans à lunettes capturés et marqués, ainsi que le prélèvement effectué systématiquement et sous une forme normalisée, représentent le début d'une étude sérieuse des populations de l'espèce dans ces quatre zones. En conséquence, la Colombie poursuivra cet effort important pour obtenir les données nécessaires qui permettront de prendre des décisions appropriées pour la bonne gestion de cette ressource, avec un accent particulier sur les activités suivantes à effectuer dans les 12 à 18 prochains mois :
 - Poursuivre le suivi des sites pilotes initié par l'Université nationale, dans le but d'obtenir des caractéristiques de la population dont la prise en compte future dans les programmes d'élevage en ranch est essentielle pour une utilisation durable de l'espèce, après avoir rédigé une stratégie de conservation basée sur les activités de rétablissement des populations et de leur habitat.
 - Avec le soutien des autorités scientifiques, à partir de 2017, nous établirons un programme d'évaluation et de suivi de l'état de *Caiman crocodilus fuscus* et de son habitat sur divers sites pilotes au sein de l'aire de répartition de l'espèce dans notre pays, afin de déterminer la structure et les tendances de la population, ainsi que d'autres aspects démographiques. Cette étape est un préalable indispensable à son inclusion dans le programme d'élevage en ranch à des fins commerciales et à la détermination d'un quota régional global.

- Le ministère de l'Environnement et du Développement durable - MADS - est en train d'ajuster le programme de suivi et traçage de l'utilisation des quotas d'élevage, qui sera appliqué par les autorités environnementales régionales.
 - Le MADS élabore le mécanisme réglementaire pour la définition de quotas d'élevage dans les établissements d'élevage en circuit fermé.
 - Le MADS prépare le plan de participation de la société civile et des communautés, comme une partie du processus post-conflit. Cela plan prêt avant la fin de 2016. La mise en place du programme d'élevage est destinée à enrôler les populations locales en tant qu'acteurs de l'utilisation et de la conservation de l'espèce, leur permettant ainsi d'améliorer leurs moyens d'existence et leur participation aux activités de suivi et de traçage.
 - D'après les études, le MADS examinera la levée de l'interdiction visée à l'article 221 du décret 1608 de 1978 « régissant le Code national sur les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement », et la loi 23 de 1973 sur l'« Octroi d'un pouvoir spécial au Président de la Colombie relatif au code sur les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement et à l'établissement d'autres dispositions » ayant trait à la faune sauvage, qui se rapporte à la chasse commerciale et aux saisons de fermeture pour la faune sauvage, permettant l'utilisation des quotas pour l'élevage en ranch de *Caiman crocodilus fuscus*.
 - Avec le soutien du Secrétariat de la CITES, la Colombie établit le code d'origine pour utilisation dans l'exportation de spécimens provenant du programme de cycle mixte du pays.
 - Le MADS établit des instruments pour le paiement d'une compensation pour l'utilisation des populations sauvages à travers des quotas d'élevage dont les fonds, ainsi que ceux issus des obligations de compensation des établissements d'élevage en circuit fermé dans le cadre de la loi 611 de 2000, constituent une contribution financière aux travaux d'évaluation, de suivi et de conservation des populations sauvages de *Caiman crocodilus fuscus*.
 - La Colombie continuera à travailler sur la prévention du commerce illicite des spécimens de *Caiman crocodilus fuscus*, par le suivi et le traçage à la fois des établissements d'élevage en circuit fermé et des exportations dans les ports d'embarquement.
18. En ce qui concerne le marquage des spécimens provenant d'un futur programme d'élevage en ranch, il a été signalé qu'il serait réglementé par la mise en place d'un système de marquage impliquant l'amputation d'une écaille caudale différente de celle prévue pour les spécimens élevés en captivité.
19. Enfin, les actions du ministère de l'Environnement et du Développement durable dans le domaine de l'utilisation durable des espèces telles que *Caiman crocodilus fuscus* ne peuvent pas être séparées des efforts globaux du Gouvernement colombien pour instaurer la paix et pour consolider dans la phase post-conflit un processus de développement durable fondé principalement sur l'utilisation durable de la biodiversité, afin de lutter contre les inégalités et la pauvreté.
20. Pour cette raison, le plan de travail pour la mise en œuvre du « Programme de cycle mixte pour *Caiman crocodilus fuscus* » fait partie intégrante des actions stratégiques de priorité immédiate pour le Gouvernement de la Colombie et fait partie de ce qui est appelé la gestion de la phase post-conflit. Dans ce contexte, le Gouvernement colombien, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, en tant qu'organe de gestion CITES, avec l'appui des autorités scientifiques, va renforcer ses efforts pour la mise en place du programme d'utilisation mixte de l'espèce *Caiman crocodilus fuscus*, combinant l'élevage en captivité et les modèles d'élevage en ranch. Pour cette raison, il maintient son engagement à continuer à renforcer les aspects administratifs, réglementaires et techniques, non seulement dans les conditions actuelles, mais aussi dans le contexte des négociations de paix et de la gestion de la phase post-conflit, et plus particulièrement à travers des stratégies d'utilisation durable de la biodiversité.